



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
DDT/SEEF n°2023-0099 en date du

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2006 MODIFIÉ  
RELATIF À L'ACCROISSEMENT DE LA CAPACITÉ DE LA RETENUE DITE « RETENUE DES  
BLANCHETS**

**ET FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES  
AU CLASSEMENT DU BARRAGE ET A SON EXPLOITATION**

**SUR LA COMMUNE DE LA PLAGNE-TARENTEAISE**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret 2007- 1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022;

**VU** l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, et les arrêtés portant agrément de ces mêmes organismes ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74-2022 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS en date du 23 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative à l'accroissement de la capacité de la retenue dite « retenue des Blanchets » sur la commune de La Plagne-Tarentaise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-071 du 18 février 2011 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté du 29 juin 2006, relatif au classement du barrage au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la décision n°2023-ARA-KKP-4446 du 8 juin 2023 après examen au cas par cas, relatif aux travaux modificatifs de l'alimentation de la retenue de la Forcle, notamment à partir de la retenue des Blanchets ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par la Société d'Aménagement de la Plagne et par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne le 5 juillet 2023, concernant la modification des modes d'exploitations des retenues de Forcle et des Blanchets ;

**VU** l'arrêté n°2023-0903 du 28 juillet 2023 complétant l'arrêté préfectoral n°2019-0384 du 5 juin 2019 relatif à la retenue de la Forcle et autorisant les travaux de modification demandés dans le porter à connaissance mentionné ci-avant ;

**VU** le courrier en date du 10 août 2023 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**VU** la réponse du bénéficiaire en date du 7 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques géométriques du barrage, notamment la hauteur de son barrage «  $H$  » égale à 14 m par rapport au terrain naturel et le volume de la retenue «  $V$  » égal à 0,400 millions de m<sup>3</sup>, et la valeur résultante pour le produit  $H^2 * \sqrt{V}$  égal à 124 au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 sus-visé, la retenue des Blanchets ne constitue plus un plan d'eau dont les vidanges sont soumises à déclaration au titre des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 juin 2021 n'est plus applicable aux vidanges de la retenue des Blanchets auxquelles aucune prescription n'est désormais applicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'appliquer des prescriptions spécifiques aux vidanges de cette retenue afin de réduire leurs incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les usages en aval ;

**CONSIDÉRANT** que la retenue collinaire destinée à la distribution d'eau potable dite « retenue des Blanchets » est sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et que par conséquent toute modification non substantielle de l'ouvrage ou de ses conditions d'exploitations relève de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

## A R R E T E

### TITRE 1 – CLASSEMENT DU BARRAGE ET SON EXPLOITATION

#### ARTICLE 1 – RÉGIME DES OUVRAGES ET MODIFICATION DES ACTES PRÉCÉDENTS

La retenue des Blanchets est concernée par les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	arrêté ministériel du 6 août 2018

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-071 du 18 février 2011 sont abrogés.

Les articles 2 à 8 du présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions en vigueur de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 et de l'arrêté précité modifié. Ces prescriptions s'appliquent à la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 – CLASSEMENT DU BARRAGE

De par les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur (14 m), son volume (0,400 millions de m<sup>3</sup>) et la relation hauteur – volume ( $H^2 * \sqrt{V} = 124$ ), tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage de la retenue dite « retenue des Blanchets », sur le territoire de la commune de La Plagne-Tarentaise, relève de la classe C.

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SURVEILLANCE DU BARRAGE**

Les prescriptions des articles R.214-122 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ce barrage, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, conformément aux dispositions de l'article R.214-126 du code de l'environnement ;

5° Si l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-126 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement :

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les 1°, 2° et 3° du présent article et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques est le pôle Ouvrages Hydrauliques au sein du Service de prévention des risques naturels et technologiques, 17 boulevard Joseph-Vallier, 38 040 GRENOBLE CEDEX (courriel [oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

### **ARTICLE 4 – RAPPORT DE SURVEILLANCE**

Le prochain rapport de surveillance du barrage prévu à l'alinéa 4° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant de juillet 2017 à décembre 2023, et est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2024.

### **ARTICLE 5 – RAPPORT D'AUSCULTATION**

Le prochain rapport d'auscultation du barrage prévu à l'alinéa 5° de l'article 4 du présent arrêté couvre au maximum la période allant de juillet 2017 à décembre 2023, et est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le 31 mars 2024.

## ARTICLE 6 – PRÉCISIONS RELATIVES À L'OUVRAGE

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble du barrage et ses dispositifs de sécurité.

## ARTICLE 7 – DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN CAUSE LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Le bénéficiaire, ou son exploitant ou gestionnaire, déclare au service de l'État chargé du contrôle visé à l'article 4 du présent arrêté, les événements ou évolutions concernant le barrage ou son exploitation, mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions précitées et précisant les modalités de leur déclaration.

## ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VIDANGES DE LA RETENUE

### 8.1 Vidange de la retenue

La vidange s'effectue soit :

- par l'intermédiaire d'une vanne sur la tour de prise d'eau, dans une conduite DN 400 mm qui traverse le corps du barrage. Celle-ci débouche à l'aval de l'ouvrage dans un chenal en enrochement qui concentre les écoulements dans un talweg.
- Soit par l'intermédiaire d'un piquage sur les deux conduites en fonte Ø150 d'adduction AEP qui alimentent une conduite Ø250 de transfert reliant la retenue des Blanchets à la retenue de Forcle, permettant ainsi le remplissage de cette dernière. Ce dispositif est autorisé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2023-0903 du 28 juillet 2023 visé ci-avant.

Sous réserve qu'elles n'empêchent pas de satisfaire aux exigences de sûreté de l'ouvrage les prescriptions suivantes s'appliquent aux vidanges de la retenue effectuées dans le milieu naturel. Elles ne s'appliquent pas à une vidange réalisée, via le réseau d'enneigement, en production de neige de culture.

La vidange est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Les vidanges ordinaires de la retenue sont effectuées par temps sec, avec un débit limité à 100 l/s afin de ne pas modifier sensiblement le régime des eaux.

Les dispositifs limitant les départs des sédiments au niveau des organes de vidange, doivent être régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de la retenue, le débit de vidange sera contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau de la retenue, voire d'arrêter momentanément la vidange. La vitesse de vidange doit être régulière et continue et plus lente sur la fin afin d'éviter tout départ de vase.

La qualité des eaux de vidange doit être surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'urgence, le dispositif de vidange sera utilisé pour augmenter le débit de sortie de la retenue avec un débit de sortie maximal de 1,3 m<sup>3</sup>/s. Il permet ainsi la vidange totale de la retenue en moins de 10 jours.

### 8.2 Surveillance du talweg à l'aval du déversoir de crue

L'évolution du talweg situé à l'aval du déversoir de crue sera surveillée annuellement par le bénéficiaire et après chaque sollicitation. Une analyse de l'état du lit et de son évolution sera effectuée minimum une fois par an et figurera dans le registre du barrage.

### Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

#### **ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.  
Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**ARTICLE 11 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

Le maire de la commune de La Plagne-Tarentaise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Chambéry, le 12 SEP. 2023

Le préfet de la Savoie  
par délégation, le Directeur Départemental des  
Territoires



**Xavier AERTS**

